RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CIRCULATION EN VÉHICULE ET LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE OU DE CHASSE DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DU LAC-BRÉBEUF -2025

1. Pour circuler en véhicule dans la zone d'exploitation contrôlée une personne qui circule seule ou avec les membres de la famille, doit payer des droits au montant de **12.96 $,** qu'elle transporte ou non des véhicules supplémentaires.

   Lorsqu'une personne y circule avec des accompagnateurs autres que la famille, qu'elle transporte ou non des véhicules supplémentaires, le montant total des droits exigibles pour l'ensemble des occupants du véhicule est de **12.96 $**.

2. Dans le cas où une personne accède ou sort de la zone d'exploitation contrôlée, à bord d'un véhicule qu'elle conduit et cela, hors des heures d'ouverture selon l'horaire en vigueur pendant la période comprise entre le 1 mai et le 30 avril elle doit payer lors de son enregistrement en « présentiel » au poste d'accueil, en plus des droits prévus à l'article 1, des droits supplémentaires au montant de **4.00 $** pour le véhicule et son enregistrement.

3. Les articles 1et 2 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne visée par le deuxième alinéa de l'article 19 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche.

4. L'article 1 ne s'applique pas à une personne qui doit circuler sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée du **Lac-Brébeuf** pour y pratiquer une activité à titre de membre d'une association à vocation récréative et pour laquelle un montant forfaitaire annuel a été payé à titre de droit de circulation conformément à l'article 106.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

5. Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la circulation dans la zone d'exploitation contrôlée, dont le montant est inscrit à l'annexe I, est dispensée du paiement des droits exigibles prévus à l'article 1

   Le paiement de ce droit forfaitaire ne dispense pas du paiement des droits visés à l'article 2.

6. Une personne doit, pour la pratique d'activités de chasse et de pêche, payer le montant des droits quotidiens correspondant à chaque activité, selon la catégorie à laquelle elle appartient et tel qu'établi à l'annexe II.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CIRCULATION EN VÉHICULE ET LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE OU DE CHASSE DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DU LAC-BRÉBEUF

7. Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la pêche ou pour la chasse, dont le montant est inscrit à l'annexe III ou à l'annexe IV, selon le cas, est dispensée pour la pratique de l'activité pour laquelle elle a payé ce droit, du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe II pour cette même activité.

8. Une personne qui paie un droit forfaitaire non saisonnier ou non annuel au montant inscrit à l'annexe V, est dispensée pour la pratique de l'activité pour laquelle elle a payé ce droit du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe II pour cette même activité pour la durée de ce forfait.

9. Le présent règlement remplace le règlement sur les droits exigibles pour la circulation et la pratique d'activités de chasse et de pêche dans la zone d'exploitation contrôlée du **Lac-Brébeuf** adopté, le 10 mars 2025 par le conseil d'administration et approuvé, le 23 avril 2025 par l'assemblée générale de l'association.

10. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa transmission au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs par courrier recommandé ou certifié.

Adopté ce 17ième jour de mars 2026 par le Conseil d'administration de l'Association chasse et pêche du Lac Brébeuf.

Approuvé ce, 28ième jour d'avril 2026 par le vote d'au moins la majorité simple (50%+1) des membres présents à l'assemblée générale avec modifications.

Transmis au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, le 28 avril 2026.

Ass. Chasse et Pêche du Lac-Brébeuf inc.

PRÉSIDENT Dominic Tremblay

SECRÉTAIRE - Miguel Claveau